

VD_OMNI PE.2006.0658 vom 26. November 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0658

FR: VD_OMNI PE.2006.0658 du 26 novembre 2007

IT: VD_OMNI PE.2006.0658 del 26 novembre 2007

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Le requérant, ressortissant de Serbie de Monténégro, est arrivé en Suisse la première fois en 1987 comme saisonnier. Il a été condamné à 15 mois d'emprisonnement en 1992. Il a ensuite séjourné illégalement en Suisse. En 1998, il a été à nouveau impliqué dans une affaire pénale et condamné après relief à 2 ans d'emprisonnement et à une expulsion du territoire suisse pour une durée de 10 ans par jugement du 15 août 2005. Il s'est marié avec une citoyenne suisse et sollicite un permis de séjour. Suite à un recours au TF, l'expulsion pénale a été différée à titre d'essai par la commission de libération. Compte tenu du fait que le requérant s'est marié avec une Suisseuse, il dispose d'un droit à un permis de séjour. Il convient dès lors de faire une pesée des intérêts entre son intérêt privé à vivre auprès de son épouse et l'intérêt public à son éloignement. Compte tenu du fait que sa dernière condamnation porte sur des faits qui datent de plus de 10 ans, qu'il s'est bien comporté depuis, qu'il fait un effort notable de resocialisation, que sa situation financière est saine, qu'il rembourse ses frais de justice, le Tribunal arrive à la conclusion que son intérêt privé à vivre auprès de son épouse l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement. Vu l'interdiction d'entrer en Suisse toujours en vigueur, il appartient au SPOP de transmettre le dossier à l'ODM avec un préavis cantonal favorable pour la levée de l'interdiction. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours de l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours satisfait, au surplus, aux conditions de forme de l'art. 31 al. 2 LJPA. Partant, il est recevable à la forme.

E. 2

Faute pour la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt PE 1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310, et les arrêts cités).

E. 3

a) Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement (art. 1a LSEE). L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tient compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 248, et les arrêts cités).

b) Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement (art. 7 al. 1 LSEE). Aux termes de l'art. 10 al. 1 LSEE, l'étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton notamment s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour un crime ou un délit (let. a) ou si sa conduite dans son ensemble et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). Il est interdit aux expulsés d'entrer en Suisse; à titre exceptionnel, l'expulsion peut être temporairement suspendue ou entièrement levée (art. 11 al. 3 LSEE). Il convient de tenir compte à cet égard de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour (cf. art. 16 al. 3 RSEE). Le droit à l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 7 al. 1 LSEE ne s'éteint pas ipso facto parce que le requérant a été précédemment condamné; la décision à ce propos dépend d'une pesée des intérêts en présence (ATF 120 Ib 6 consid. 4a p. 13).

c) A cet égard, le recourant peut se prévaloir du droit au respect de la vie privée et familiale, garanti tant par l'art. 14 Cst. que par l'art. 8 par. 1 CEDH, lequel comprend le droit pour les membres de la famille (soit le recourant et son épouse) de vivre ensemble (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Pinit et autres c. Roumanie, du 22 juin 2004, Recueil 2004-V p. 237ss, par. 149ss). Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence y est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Savoir ce qu'il en est dépend également d'une pesée des intérêts en présence (ATF 122 II 1 consid. 2 p. 6; 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 6 consid. 4a p. 13, 22 consid. 4a p. 25, 129 consid. 4b p. 131; 116 Ib 353 consid. 3b p. 357). Celle-ci doit se faire d'une manière objective, et non point en tenant compte du seul point de vue du requérant (ATF 122 I 1 consid. 2 p. 6; 116 Ib 353 consid. 3a p. 357; 115 Ib 1 consid. 3b p. 6, et les arrêts cités). Pour y procéder, l'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guidaient l'autorité pénale sous l'égide de l'ancienne partie générale du code pénal (aCP). Ainsi, la décision du juge pénal d'ordonner ou non l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'art. 55 aCP, ou de l'ordonner en l'assortissant d'un sursis, respectivement la décision que prend l'autorité compétente de suspendre l'exécution de cette peine accessoire, est dictée, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé; pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Il en découle que l'appréciation faite par l'autorité de

police des étrangers peut avoir pour l'intéressé des conséquences plus rigoureuses que celle de l'autorité pénale (ATF 120 Ib 129 consid. 5b p. 132, et les arrêts cités). Lorsque le motif d'expulsion est la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère lorsqu'il s'agit d'évaluer la gravité de la faute et de procéder à la pesée des intérêts. Ainsi, selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 130 II 176 ; 120 Ib 6 consid. 4b p. 14 se référant à l'arrêt Reneja, ATF 110 Ib 201). Ce principe vaut même lorsque l'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse suisse de l'étranger qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. En effet, lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189; ATF 2A.267/2005 du 14 juin 2005 et 2A.57/2005 du 7 février 2005; arrêts PE.2006.0383 du 9 novembre 2006, PE.2005.0313 du 8 novembre 2006). Si le conjoint suisse connaît, au moment du mariage, l'existence de motifs propres à amener l'autorité à refuser à son conjoint l'octroi d'une autorisation, il ne peut pas exclure de devoir vivre sa vie de couple à l'étranger (ATF 116 Ib 353 consid. 3 e et f p. 358-360; arrêt PE.2006.0313, précité).

E. 4

a) Le recourant a certes fait l'objet de plusieurs condamnations pénales. Seules deux condamnations sont toutefois encore inscrites à son casier judiciaire : une condamnation à 15 mois d'emprisonnement prononcée en 1992 et une condamnation à 2 ans d'emprisonnement plus récente. Cette dernière sanctionne toutefois des infractions portant sur des faits qui se sont produits de mars 1996 à mars 1997, soit il y a maintenant plus de 10 ans. En défaveur du recourant on relèvera également qu'il n'a eu de cesse de revenir dans notre pays malgré les décisions d'interdiction d'entrer en Suisse qui lui ont été notifiées et dont il a fait systématiquement fi. Ainsi, il a dû être refoulé pas moins de trois fois, ce qui ne l'a pas empêché de revenir illégalement dans notre pays et d'y exercer une activité professionnelle sans être au bénéfice des autorisations nécessaires à cette fin. b) En revanche, le recourant s'est marié avec une citoyenne suisse le 27 janvier 2006 et le couple apparaît uni si l'on en croit les déclarations de l'épouse. Il ressort également de ses déclarations que le recourant a fait la connaissance de son actuelle épouse en décembre 2002 et qu'ils se seraient fréquentés dès cette époque. Fin 2003, ils auraient eu l'intention de se marier. Il est toutefois singulier de constater qu'à cette époque, le recourant était marié avec C. _____ et qu'il a déposé une demande de permis de séjour par regroupement familial pour venir vivre auprès de cette dernière. Ce dernier élément n'apparaît toutefois pas déterminant dans la mesure où l'épouse du recourant a convaincu le Tribunal de céans de la sincérité de son union avec le précité et du fait que cette union était réellement vécue. Par ailleurs, l'épouse du recourant est une ressortissante suisse née à Lausanne qui a suivi sa formation professionnelle dans notre pays dans lequel elle exerce une activité salariée "à la plus grande satisfaction" de son employeur. Elle n'a aucune attache avec le pays d'origine de son mari et rien n'indique qu'elle en connaisse la langue. Dans ces circonstances, on voit mal comment on pourrait la contraire de quitter la Suisse pour suivre son mari à l'étranger. En faveur du recourant on relèvera également le fait que, mis à part les infractions aux

dispositions de police des étrangers, le recourant n'a plus fait l'objet de condamnations pénales et que les faits qui ont justifié sa dernière condamnation remontent à plus de 10 ans. On retiendra également que le recourant entreprend des efforts importants de resocialisation. On se réfère à cet égard à l'avis exprimé par la commission de libération dans la décision rendue le 1^{er} novembre 2006. De plus, la situation financière du recourant est saine, comme cela ressort du rapport de la Fondation vaudoise de probation et comme l'épouse du recourant l'a confirmé à l'audience. Le recourant démontre d'ailleurs un effort important de remboursement des frais de justice. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a indiqué que l'écoulement du temps, dans la mesure où l'étranger s'était bien comporté pendant cette période était un élément à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts en présence pour savoir dans quelle mesure l'intérêt public à l'éloignement d'un étranger l'emportait sur l'intérêt privé de celui-ci au regroupement familial (ATF 2A.61/2007 du 13 juin 2007). En l'occurrence, le recourant a commis des infractions sanctionnées par une peine de deux ans d'emprisonnement, durée correspondant à la limite jurisprudentielle au-delà de laquelle le permis doit être en principe refusé. Toutefois une longue période s'est écoulée depuis et le recourant a démontré pendant cette période un comportement sans reproche. Tout bien considéré, il convient de retenir en définitive que l'intérêt privé du recourant au regroupement familial l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement. Ainsi, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée.

E. 5

Le recourant est encore sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse prolongée pour une durée indéterminée par décision de l'Office fédéral des étrangers (actuellement Office fédéral des migrations) du 30 août 1991. Il convient dès lors de réserver la décision des autorités fédérales quant à la levée de cette interdiction. Le dossier sera ainsi retourné au SPOP pour qu'il transmette à celles-ci le dossier du recourant avec un préavis cantonal favorable quant à la délivrance d'une autorisation de séjour.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'annulation de la décision entreprise. Le présent arrêt sera dès lors rendu sans frais. Le recourant, qui obtient gain de cause par l'intermédiaire d'un avocat a droit à des dépens arrêté à 1'500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.